

à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les personnes mentionnées en annexe au présent décret soient nommées de nouveau régisseurs à la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, à l'exception de monsieur Jean-Louis Pozza dont le mandat est, à sa demande, de deux ans à compter des présentes, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou reçoivent l'allocation de retraite selon ce qui est indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de ces personnes soit celui indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST RENOUVELÉ COMME RÉGISSEUR À LA RÉGIE DU LOGEMENT

Nom du titulaire	Régime de retraite	Lieu principal d'exercice des fonctions
1- Marc Bégin	RREGOP	Québec
2- Gérald Bernard	RREGOP	Montréal
3- Carole Bertrand	RREGOP	Montréal
4- Hélène Chicoyne	RREGOP	Montréal
5- Gabrielle Choinière	5,2 %	Longueuil
6- Jacques Cloutier	5,2 %	Québec
7- Michel Dubé	RREGOP	Rimouski
8- Danielle Dumont	RREGOP	Laval

Nom du titulaire	Régime de retraite	Lieu principal d'exercice des fonctions
9- Pierre Gagnon	RREGOP	Hull
10- Johanne Gagnon Trudel	RREGOP	Montréal
11- Johane Giroux	RREGOP	Montréal
12- Gilles Joly	RREGOP	Montréal
13- Daniel Laflamme	RREGOP	Longueuil
14- Rosario Nobile	RREGOP	Montréal
15- Jean-Claude Pothier	RREGOP	Montréal
16- Jean-Louis Pozza	RREGOP	Laval
31636		

Gouvernement du Québec

Décret 171-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'oeuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Henri Massé était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du

travail pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Henri Massé soit jusqu'au 9 septembre 2000;

QUE monsieur René Roy soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31635

Gouvernement du Québec

Décret 172-99, 3 mars 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 978-93 du 7 juillet 1993 relatif au projet PITE-MEUNIER-CEGEO

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 978-93 du 7 juillet 1993 le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention n'exédant pas 1 800 000 \$ aux promoteurs du projet PITE-MEUNIER-CEGEO pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que les versements de cette subvention pouvaient être effectués au cours de chacun des exercices financiers 1993-1994 à 1996-1997;

ATTENDU QUE la convention de contribution financière intervenue entre le gouvernement et les promoteurs prévoyait toutefois que le projet devait se terminer le 7 juillet 1998;

ATTENDU QUE les travaux se sont terminés à une date ultérieure, que des versements de la subvention demeurent exigibles et qu'il y a lieu de prévoir un délai qui permette le dépôt des dernières réclamations et leur vérification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le décret n^o 978-93 du 7 juillet 1993 soit modifié par l'addition, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant:

QUE les versements de la subvention aux promoteurs du projet PITE-MEUNIER-CEGEO exigibles après l'exercice financier 1996-1997 soient effectués en conformité avec la convention de contribution financière intervenue entre les parties le 25 mars 1998 et les règles de gestion usuelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31634

Gouvernement du Québec

Décret 173-99, 3 mars 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, situé dans les limites du cadastre du Village de Beaulac, circonscription foncière de Thetford

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2945 du 18 août 1971 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Aylmer, et situé dans les limites du cadastre du Village de Beaulac, circonscription foncière de Thetford, pour fins de maintien d'un quai public alors déjà existant à cet endroit;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec devra se faire par arrêtés en conseil réciproques;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;